



[TRADUCTION]

Citation : *PH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 1494

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : P. H.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant : Andrew Kirk

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
7 septembre 2024 (GP-24-816)

Membre du Tribunal : Pierre Vanderhout

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 2 décembre 2024

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'intimé

Date de la décision : Le 3 décembre 2024

Numéro de dossier : AD-24-614

Décision

[1] L'appel est accueilli. L'appelante a droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Les paiements commencent en février 2023. Voici les motifs de ma décision.

Contexte

[2] Par souci de clarté, j'appellerai l'appelante, P. H., la « requérante ».

[3] La requérante a un cancer de stade 4 (leucémie lymphocytaire chronique). Ce cancer est une maladie terminale. Même si la requérante présentait des symptômes liés à la leucémie lymphocytaire chronique pendant de nombreuses années, ce n'est qu'en 2023 qu'elle a reçu le diagnostic¹. Auparavant, ses principaux diagnostics étaient l'asthme et des douleurs chroniques au cou et aux épaules².

[4] La requérante a demandé une pension d'invalidité du RPC en janvier 2024³. Le ministre a rejeté sa demande initialement et après révision. La requérante a fait appel au Tribunal de la sécurité sociale.

[5] La requérante devait démontrer que son invalidité était grave et prolongée au sens du *Régime de pensions du Canada* en date du 31 décembre 2020. Cette date est le dernier jour de sa période de protection⁴.

[6] La division générale du Tribunal a rejeté l'appel de la requérante en concluant qu'elle avait une certaine capacité de travail au moins jusqu'en mai 2021⁵. Une de mes collègues de la division d'appel a donné à la requérante la permission de faire appel de la décision de la division générale.

¹ Voir, par exemple, la page GD2-109 du dossier d'appel.

² Voir, par exemple, les pages GD1A-25, GD1A-27, GD1A-28, GD1A-67 et GD2-87.

³ Voir les pages GD2-29 et GD2-30.

⁴ Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au RPC. Les cotisations de la requérante figurent aux pages GD2-44 et GD2-45. Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Dans la présente affaire, la clause pour élever des enfants a également une incidence sur la période de protection. Voir les pages GD7-2 et GD7-4.

⁵ Voir la page AD1A-1.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[7] Les parties ont demandé une décision fondée sur l'accord auquel elles sont parvenues lors d'une conférence de règlement le 2 décembre 2024. L'audience prévue à cette date a été convertie en conférence de règlement⁶.

[8] Les parties s'entendent sur ce qui suit⁷ :

- La division d'appel devrait accueillir l'appel de la requérante. Les parties ne veulent pas ou n'ont pas besoin d'une audience complète à la division d'appel.
- La requérante a droit à une pension d'invalidité du RPC. En décembre 2020, elle a prouvé que son invalidité était grave et prolongée au sens du *Régime de pensions du Canada*⁸. Selon ses cotisations au RPC, le dernier jour de sa période de protection était le 31 décembre 2020. Ainsi, son invalidité est devenue grave et prolongée au cours de sa période de protection.
- Selon le *Régime de pensions du Canada*, une personne ne peut pas être considérée comme invalide plus de 15 mois avant la date de sa demande de pension d'invalidité⁹. La requérante a présenté une demande en janvier 2024, donc elle peut être considérée comme invalide à compter d'octobre 2022.
- Les paiements de pension du RPC commencent quatre mois après la date réputée de l'invalidité¹⁰. Dans ce cas, les paiements commencent en février 2023 parce qu'octobre 2022 est la date réputée de l'invalidité.

⁶ Voir la page AD11-1. Le ministre a demandé ce changement : voir la page AD10-1.

⁷ Voir la page AD10-1 et se référer à l'enregistrement de la division d'appel.

⁸ Voir l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁹ Voir l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁰ Voir l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.

J'accepte l'accord des parties

[9] J'accepte l'accord des parties dans son intégralité. Je souligne que la requérante a déposé de nouveaux éléments de preuve à la division d'appel qui n'avaient pas été présentés à la division générale¹¹.

[10] Je suis convaincu que la requérante est admissible à la pension d'invalidité du RPC. Elle a prouvé que son invalidité est devenue grave en décembre 2020. L'invalidité est également prolongée.

[11] La capacité de travail de la requérante était limitée depuis de nombreuses années. Ses dernières cotisations valides au RPC remontent à 2019. Celles-ci ont été prélevées sur un revenu de seulement 6 335 \$¹². Elle a perdu un emploi en octobre 2019 en raison de sa douleur et de ses absences, même si elle était une employée appréciée¹³.

[12] La requérante a continué à essayer de travailler jusqu'en 2022. Cependant, son revenu annuel entre 2020 et 2022 n'a jamais dépassé 2 352 \$. Ce revenu était bien inférieur au seuil d'une occupation véritablement rémunératrice. Son dernier employeur a souligné que ses plaintes de douleur remontaient à de nombreuses années et nuisaient à sa capacité de travailler¹⁴.

[13] La requérante a dit que ses douleurs au cou, au dos et aux jambes avaient commencé après deux accidents de voiture en 2017. Les douleurs ne faisaient qu'empirer depuis. La douleur rendait inconfortable le fait de s'asseoir, de rester debout et de marcher. La douleur l'amenait souvent à s'étendre ou à vomir. Elle a essayé de travailler, mais elle ne pouvait pas conserver un emploi. Les bosses dans son cou ont

¹¹ Voir, par exemple, le document AD4.

¹² Voir les pages GD2-44, GD2-45 et AD8-3.

¹³ Voir la page AD1-19.

¹⁴ Voir les pages GD2-30, GD2-41 et AD1-18. Voir aussi l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

grossi. Elle avait aussi de graves problèmes de respiration, de nausée et de faiblesse¹⁵. Elle a eu un autre accident de voiture en janvier 2020¹⁶.

[14] La requérante ne pouvait plus se laver les cheveux ni nettoyer sa maison après l'arrivée de la pandémie de COVID-19 au début de 2020. Elle avait de la difficulté à prendre les escaliers. Elle ne pouvait pas faire d'exercice. Certains jours, elle ne pouvait pas conduire. Cependant, on croyait toujours que ses limitations étaient dues à l'asthme ou à des blessures chroniques. Son traitement se limitait principalement à des massages, à des inhalateurs, à la physiothérapie, à des antidouleurs en vente libre et à un antidépresseur¹⁷.

[15] L'état de santé de la requérante a continué de se détériorer en 2021. Elle a dit qu'à cette époque, elle avait de six à huit tumeurs dans le cou. Chacune mesurait environ de cinq à six centimètres de long. Elle pouvait à peine tourner le cou ou se pencher la tête. Cependant, on lui avait dit que les causes étaient des ganglions enflés, une enflure causée par les accidents de la route ou possiblement le syndrome post-COVID-19. On lui avait également dit que l'asthme lui causait des problèmes respiratoires. Lorsqu'elle a enfin reçu son diagnostic de leucémie lymphocytaire chronique, elle a appris que la maladie s'était répandue à 95 % de sa moelle osseuse¹⁸.

[16] La preuve confirme que l'invalidité de la requérante est devenue grave en décembre 2020. À ce moment-là, elle ne pouvait pas se tenir dans une position pendant longtemps. Elle avait aussi beaucoup d'autres limitations physiques. Ces facteurs limitaient sa mobilité, sa respiration et ses mouvements de la tête et du cou. Je souligne qu'elle avait, tout au plus, fait des études secondaires. Cela limitait aussi ses possibilités d'emploi dans un contexte réaliste¹⁹.

¹⁵ Voir les pages GD1A-67, AD4-3, AD8-2 et AD8-3.

¹⁶ Voir la page GD1A-23.

¹⁷ Voir les pages GD1A-23 à GD1A-25, AD4-3, AD8-3 et AD8-4.

¹⁸ Voir les pages AD4-3 à AD4-4, AD8-2 et AD8-4.

¹⁹ Voir les pages GD2-31 et GD2-64. Voir aussi la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[17] Je conclus que la requérante a des limitations fonctionnelles qui la rendaient régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en date du 31 décembre 2020. Par conséquent, son invalidité était grave à cette date.

[18] L'invalidité de la requérante durera pendant une période longue, continue et indéfinie. Par conséquent, elle est également prolongée. En janvier 2024, sa médecin de famille a confirmé que la leucémie lymphocytaire chronique de stade 4 était une maladie terminale. Elle ne pouvait pas être guérie ou traitée adéquatement²⁰.

[19] La date de début du paiement est février 2023. Compte tenu de la date de la demande de la requérante, les paiements ne peuvent pas commencer plus tôt.

Conclusion

[20] J'accueille l'appel. La requérante a droit à une pension d'invalidité du RPC. Les paiements commencent en février 2023.

Pierre Vanderhout
Membre de la division d'appel

²⁰ Voir la page GD2-105.